

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00158

Numéro SIREN : 894 400 670

Nom ou dénomination : A.L ARGOUSIERS

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2021 sous le numéro de dépôt 1037

A.L ARGOUSIERS
SAS au capital social de 10000 euros
Société en cours de constitution
28 rue Clemenceau, 62164 Ambleteuse

Etat des souscriptions et des versements

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
SAS La marine D'opale 2 rue du marecahl Foch, Ambleteuse Représentée par Debou Oceane et Albert François Debou	100	1000 euros	1000 euros
Madame Debou Oceane	450	4500 euros	4500 euros
Mr belverge jerome	450	4500 euros	4500 euros
TOTAL	1000	10 000 euros	10 000euros

Le présent état qui constate la souscription de 1000 actions de la société A.L ARGOUSIERS ainsi que le versement de la somme de 10 000 euros correspondant à la totalité du nominal des dites actions, est certifié exact, sincère et véritable

Fait à Ambleteuse

Le 01/02/2021


Debou Oceane


Mr Belverge Jerome


Mr Debou AFD

ATTESTATION DE DÉPÔT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France,
représentée par LECLAIRE MARINE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 10000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 10000 euros :

S.A.S. A.L ARGOUSIERS
28 RUE CLEMENCEAU
62164 AMBLETEUSE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°53969641760, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. BELVERGE JEROME , né(e) le 23/12/1986 à ST POL SUR MER
Montant souscrit : 4500,00 euros déposés le 29/01/2021

MADAME DEBOU OCEANE , né(e) le 16/08/1989 à BAR SUR AUBE
Montant souscrit : 4500,00 euros déposés le 29/01/2021

S.A.S. LA MARINE D'OPALE
2 RUE DU MARECHAL FOCH
62164 AMBLETEUSE
Numéro SIREN : 441127859
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 29/01/2021

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur
vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant
à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas
échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties
mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à
l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-norddefrance/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

page 1/3

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France Société coopérative à capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances

Siège social : 10 avenue Foch, BP 369

59020 LILLE CEDEX. 440 676 559 RCS LILLE METROPOLE

Société de courtage d'assurances, immatriculée ORIAS 07 019 406

Tél. 03 20 63 70 00 Fax 03 20 63 70 40

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Qualité Clients - BP 369 - 59020 LILLE CEDEX**, ou contact : **ca-norddefrance.fr** puis contactez-nous. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

CREDIT AGRICOLE NORD DE France - Délégué à la protection des données - 10 Avenue Foch - BP 369 - 59020 Lille ;
DPO@ca-norddefrance.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;

- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 29/01/2021 en 2 exemplaires à BOULOGNE-MARIETTE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
LECLAIRE MARINE


CRÉDIT AGRICOLE
NORD DE FRANCE
83-85, Boulevard Mariette
62200 BOULOGNE/MER
Tél.: 03 20 00 30 00 Fax: 03 21 31 14 12

STATUTS SAS A.L ARGOUSIERS

Les soussignés :

- Madame Debou Oceane, née le 16 Août 1989 à Bar sur Aube (10), demeurant au 135 rue principale 62179 audinghen

- Monsieur Belverge jerome, né le 23 décembre 1986, demeurant au 135 rue principale 62179 audinghen

- La SAS La marine d'opale siret 44112785900011 détenue à 50% par Monsieur debou Albert françois et Madame Debou Oceane, siege social se trouvant au 2 rue marechal foch 62164 ambleteuse.

ont décidés de constituer entre eux, une Société par Actions Simplifiée dont ils ont établi les statuts ainsi qu'il suit :

Préambule :

La volonté essentielle de la formation de la Société par Actions Simplifiée réside dans la gestion d'une activité d'hébergement ayant pour objet l'accueil touristique.

Les fondateurs, apporteurs des actions, sont animés par le besoin de développement.

Statuts

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

* l'exploitation d'une activité de prestation de services dans le domaine de l'hébergement, des loisirs destinés aux professionnels et particuliers dénommée « Hotel des Argousiers »

SD AFD OD

* l'exploitation de toutes activités de commerce, de négoce, de commission, de vente, d'achats se rapportant aux activités spécifiées. Mais aussi l'exploitation de la licence IV s'y rattachant.

* la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

* la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

* toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières, ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement du patrimoine social

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : A.L. ARGOUSIERS

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie des mots « société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification entreprise délivré, puis la mention « RCS » suivie du nom de la ville d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 28 rue Clemenceau, 62164 AMBLETEUSE

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apports à la société, à savoir

- Madame DEBOU Oceane, la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4500 euros), laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

- Monsieur BELVERGE Jerome, la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4500 euros), laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

- La SAS La Marine d'opale, la somme de MILLE EUROS (1000 euros), laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Soit au total une somme de DIX MILLE EUROS (10 000 euros) correspondant à 1000 actions de 10 € chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 euros). Il est divisé en MILLE actions de DIX EURO chacune, toutes souscrites et libérées à savoir :

- Madame DEBOU OCEANE :

à concurrence de 450 actions en rémunération de son apport en numéraire.

- Monsieur BELVERGE JEROME

à concurrence de 450 actions en rémunération de son apport en numéraire.

- SAS La marine d'opale

A concurrence de 100 actions en rémunération de son apport numéraire.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1° Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés qui doit être prise à l'unanimité.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément à la loi.

2° Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés qui doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 9 - ACTIONS

1° Forme et titre :

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. La propriété des actions résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

2° Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

3° Droit de vote :

Chaque action donne droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Chaque action donne droit à un vote.

Le résultat du vote est proportionnel aux actions détenues.

4° Usufruit :

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

5° Indivisibilité des actions :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

SB AFD CD

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 20 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1° Domaine et procédure d'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément préalable d'une décision à l'unanimité d'une assemblée générale extraordinaire des associés statuant sur les modalités du pacte d'actionnaire.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de transfert signé du cédant.

Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales, statutaires et du pacte des actionnaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires et/ou du pacte des actionnaires est nulle de plein droit.

2° Pacte d'actionnaire - Droit de préférence- Droit d'exclusion - Inaliénabilité :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, acquisitions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, mutations entre vifs, mutation par décès ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales sont régies par un pacte d'actionnaires dans lequel il est fait état des droits de préférences, d'exclusion et d'inaliénabilité des dites actions.

Le pacte d'actionnaire est enregistré et seul une décision extraordinaire des associés prise à l'unanimité peut le modifier.

ARTICLE 11 - PRESIDENCE

1° Nomination :

La présidence est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée de façon statutaire ou par assemblée extraordinaire à l'unanimité.

53 JFD 02

Madame DEBOU OCEANE est nommée présidente sans limitation de durée.

2° Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est gérée et administrée par un président. Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3° Délégation de pouvoir :

Le président peut donner toutes délégations de pouvoir à titre provisoire sous réserve d'un bon de mission signé à toute personne de son choix.

4° Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux société.

5° Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que des documents comptables et financiers.

6° Révocation :

Tout président est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le président est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES - ASSEMBLEE GENERALE

1° Assemblée :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée.

58 AFD 00

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions statutaires.

2° Droit et mode de convocation - Droit de communication :

Les assemblées sont convoquées par le président ou par un ou des associés...

3° Représentation :

Un associé peut se faire représenter par un tiers sous réserve de délégation de pouvoir écrite.

4° Procès verbaux :

Les procès verbaux des assemblées doivent être formalisés et comporter : date et lieu de réunion, nom et qualité du président, identités des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions, documents et rapports soumis, résumé des débats, textes des résolutions mises aux voix, résultat du vote.

Les procès verbaux sont établis et signés par le président et l'associé présent.

5° Décision extraordinaire :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, de la présidence, ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions des actions dans les conditions visées aux présents statuts ou encore augmentation ou réduction de capital social ou encore la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par l'unanimité des associés.

6° Décision ordinaire :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par l'unanimité des associés représentant plus de la moitié des actions.

7° Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire

cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants du président ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01/01 et se termine le 31/12 de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du Commerce des Sociétés et sera clos le 31/12/21.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 - COMPTES SOCIAUX - RESULTATS

1° Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des lois s'y référant.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion. Il établit et publie, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport de gestion.

2° Résultats :

Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

n Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celle-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ». Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

JB AFD 09

n Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par une décision collective extraordinaire de l'assemblée des associés et doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès constatation de la réunion des critères nécessaires, l'assemblée des associés doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

La dissolution de la société intervient de plein droit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La dissolution de la société intervient de plein droit par jugement ordonnant soit la liquidation judiciaire, soit la cession totale des actifs de la société.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

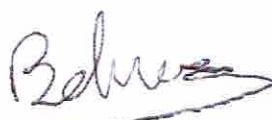
Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte

Fait le 1 février 2021 à Ambleteuse


DEBOU


AF. DEBOU


Belorge Scemo

SB AFU⁰³